

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté **- 1 DEC. 2025**

**portant approbation du document d'aménagement de
la forêt domaniale du BOIS LAPIE (ARDENNES et MARNE)
pour la période 2025 - 2044**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 02 février 2013, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du BOIS LAPIE (ARDENNES et MARNE), pour la période 2007 - 2021 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale du BOIS LAPIE (ARDENNES et MARNE), d'une contenance de 183,17 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 181,94 ha, actuellement composée de pin noir divers (41 %), d'autres résineux (1 %), de chêne indigène (7 %), de hêtre (3 %) et d'autres feuilles (48 %). Le reste, soit 1,23 ha, est constitué par l'emprise d'une ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 131,05 ha, et en conversion en futaie irrégulière sur 49,55 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (115,96 ha), le pin laricio de Calabre (33,83 ha), le chêne pubescent (18,31 ha), le cèdre de l'Atlas (6,67 ha) et le hêtre (5,83 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, selon leur niveau d'adaptation au climat futur.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2025-2044) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 131,05 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 7 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 49,55 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 7 ou 12 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,57 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

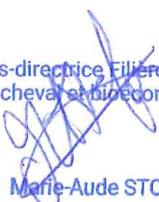
Le directeur général la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

- 1 DEC. 2025

Fait le

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales
sur le climat et la nature,

Pour la ministre et par délégation,


La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et biodéveloppement
Marie-Aude STOFER